

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2026-08-07-00003
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté n° 30-2024-10-18-0005 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard et sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

VU L'arrêté cadre départemental n°30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard et notamment l'article 14 sur les mesures adaptées pour les usagers non indiqués dans l'annexe 5 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2026-07-24-00008 du 24 juillet 2026 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°07-2026-07-21-00004 du 21 juillet 2026 portant limitation des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n°12-2026-08-04-00007 du 04 août 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

VU L'arrêté préfectoral modificatif n°30-2026-05-06-00004 du 06 mai 2026 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard ;

VU L'arrêté modificatif du 11 juin 1985 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crue de Sénéchas sur la Cèze ;

VU la demande de la fédération de pêche en date du 30 juillet 2026 ;

VU L'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 06 août 2026 ;

CONSIDERANT Que les températures du mois de juillet ont été très élevées (29 des 31 jours étaient au dessus de la normale), que les précipitations ont été très insuffisantes et que les prévisions des services de Météo France ne prévoient aucune amélioration pour les 15 jours à venir ;

CONSIDERANT Que les relevés hydrométriques et le réseau ONDE montrent de nombreux cours d'eau secondaires en situation d'assez et des débits des cours d'eau principaux en forte baisse ;

CONSIDERANT Que le réseau thermique de la fédération de pêche du Gard témoigne d'une dégradation de l'état qualitatif des rivières, avec un dépassement massif des seuils d'optimum biologique ;

CONSIDERANT Que les périodes de sécheresse prolongées ont un impact significatif sur la population piscicole de l'ensemble des cours d'eau du Gard ;

CONSIDERANT Que la situation hydrologique s'est considérablement tendue sur les zones d'alerte du Vidourle, des Gardons amont ainsi que sur la zone d'alerte de la Dourbie et de la Trévezel ;

CONSIDERANT Que plusieurs communes des bassins versants de la Cèze amont et du Gardon amont connaissent des difficultés d'alimentation voire pour certaines des ruptures d'alimentation en eau potable alors que les besoins en eau sont encore importants, notamment pour l'agriculture ;

CONSIDERANT Que le bassin du Gardon d'Alès (Gardon amont) est marqué par un soutien d'étiage très limité du barrage de Sainte Cécile d'Andorge actuellement en travaux, le débit de soutien d'étiage ayant été réduit à 150l/s pour préserver le stock pour l'alimentation en eau potable et permettre un soutien d'étiage jusqu'à la fin de la période théorique de soutien ;

CONSIDERANT Que les besoins sur les 15 jours à venir en agriculture et les tensions observées sur l'alimentation en potable des communes situées à l'aval du barrage du Sénéchas justifient une augmentation transitoire du débit de restitution, sans réduire la période de soutien d'étiage ;

CONSIDERANT Que la cote actuelle du barrage (246,74mNGF) et donc le stock disponible, permet d'envisager ce soutien ponctuel ;

CONSIDERANT Que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de mettre en place des mesures de restrictions des usages de l'eau plus sévères sur les bassins des Gardons Amont, du Vidourle et de la Dourbie, et de maintenir les niveaux d'alerte actuels sur les autres bassins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires

Les pratiques de la pêche (sauf pêches de sauvegarde) et de l'orpaillage sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau situés dans les zones d'alerte placées en crise.

Le débit de restitution à l'aval du barrage du Sénéchas sera augmenté de 500l/s à 550l/s pour une durée de 15 jours à compter de la publication, puis diminué à 450l/s à l'issue de cette période transitoire pour préserver le stock et maintenir la durée du soutien d'étiage théorique.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et nature, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le général de brigade commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 07/08/2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



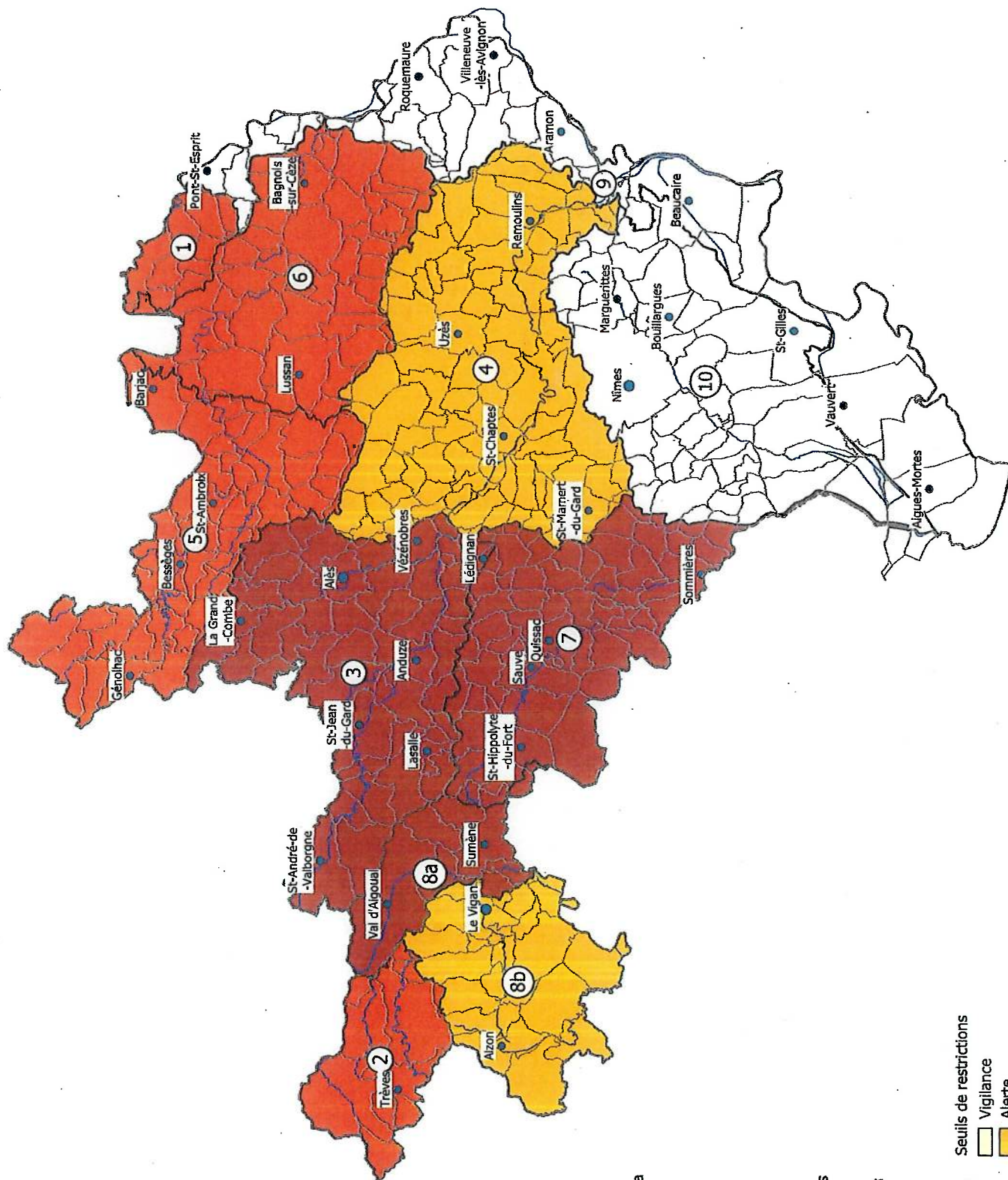
Signé électroniquement par
YANN GERARD 1245005
le 07 août 2026 11:53:30 UTC+2

Yann GÉRARD

ARRETE Préfectoral du

Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et
Naufrage
Unité : PEECQ
Édition : 06/08/2026
Échelle : 1:50 000



Seuils de restrictions
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise

Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tam médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Clayse (ruisseau de la Clayse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Clayse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gadoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2026-07-24-00008

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2026-07-24-00008 du 24 juillet 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (communes gardoises)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte renforcée	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Alerte renforcée	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Crise	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Pas de restrictions	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Pas de restrictions	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.6)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques				
2. Irrigation agricole				
	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			
	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs		Interdiction de remplir les retenues	
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance	Interdiction
Piscines privées (>1 m³)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance	Renouvellement, remplissage et vidage soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'attracteur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

* Les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (Irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages Industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'égout ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique			
	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
	Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêts préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période de sécheresse
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, dans le cadre de l'énergie d'intérêt général, dans le respect de l'intérêt général, l'ensemble du territoire électrique sur l'ensemble du territoire national.		- Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
	6. Intervention dans le milieu naturel			
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assoc total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau		
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		

ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) - Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERES	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) - Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) - Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) - Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROQUES et MADIÈRES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) – Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) - Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) – Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) - Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30242	Ardèche (1) - Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)